



AVIS

CCE 2018-2505

Référentiels pour la déclaration non financière

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Avis

Référentiels pour la déclaration non financière

**Bruxelles
24.10.2018**

Saisine

Par sa lettre du 16 octobre 2017, le vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, Monsieur Kris Peeters, a sollicité l'avis du Conseil central de l'économie, ci-après dénommé Conseil, concernant les référentiels pour la publication d'informations non financières.

En effet, la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes¹ a été transposée en droit belge par la loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes². Cette loi a modifié l'article 96 (publication d'informations non financières) et l'article 119 du Code des sociétés (déclaration consolidée d'informations non financières) et dispose notamment que :

« Pour l'établissement de la déclaration non financière (consolidée), la société (mère) s'appuie sur des référentiels européens et internationaux reconnus. Elle indique dans la déclaration sur quel(s) référentiel(s) elle s'est appuyée. »

Le Roi peut établir une liste de référentiels européens et internationalement reconnus et des procédures de diligence raisonnable sur lesquels la société peut s'appuyer. »

Dans son avis du 21 septembre 2016³, le Conseil a demandé à être associé au choix des référentiels qui seraient élaborés. En outre, l'avis du Conseil concernant ce type d'arrêté royal est une exigence formelle légale en vertu de l'article 124 du Code des sociétés :

« Les arrêtés royaux pris en vertu du présent titre sont soumis, pour avis, au Conseil central de l'économie et délibérés en Conseil des ministres. »

La sous-commission « Système comptable » a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis et s'est réunie à cet effet le 5 décembre 2017 et les 6 février, 20 avril, 17 mai et 4 juillet 2018. Ont participé aux travaux de la sous-commission Mesdames Hellebuyck (FEB) et Vandormael (CSC) et Messieurs Boghaert (CGSLB), Cosaert (CSC), Koocheki (FGTB), Leurquin (Unisoc), Peetermans (FEB), Schepens (CGSLB) et Struyf (FGTB). La sous-commission a également pu compter sur la collaboration avérée de Madame Hofmans et Monsieur Franck (SPF Economie) et organisé une audition avec Mesdames Janssens (Member Relations Manager The Shift) et Vitorino (Head of Capital Markets Engagement Global Reporting Initiative (GRI)) ;

Le projet d'avis a été soumis le 24 octobre 2018 à l'assemblée plénière, laquelle l'a approuvé.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014L0095>.

² M.B. du 11 septembre 2017.

³ <http://www.ccecrb.fgov.be/txt/fr/doc16-2140.pdf>.

Introduction

L'objectif principal de la directive 2014/95/UE est de renforcer la cohérence et la comparabilité des informations non financières publiées dans l'Union européenne en obligeant certaines grandes entreprises à établir une déclaration non financière comprenant des informations relatives au moins aux questions d'environnement, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. La loi du 3 septembre 2017, qui a transposé la directive en droit belge, dispose que les sociétés qui relèvent du champ d'application s'appuient pour l'établissement de leur déclaration non financière sur des référentiels européens et internationaux reconnus et qu'elles doivent indiquer dans la déclaration sur quel(s) référentiel(s) elles se sont appuyées. Il y est également stipulé que le Roi peut établir une liste de référentiels européens et internationalement reconnus et des procédures de diligence raisonnable sur lesquels la société peut s'appuyer.

L'exposé des motifs de la loi mentionne, conformément au neuvième considérant de la directive, les principales lignes de conduite et principaux standards internationalement reconnus, tels que le système européen de management environnemental et d'audit (EMAS), le pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation, la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail et la Global Reporting Initiative. Cette liste ne peut toutefois pas être considérée comme étant exhaustive.

Les lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières)⁴ reprennent également dans l'introduction une liste de cadres nationaux, européens et internationaux que la Commission a examinés lors de la préparation de ces lignes directrices non contraignantes. Outre les directives et les normes mentionnées ci-dessus, les principes et le contenu des lignes directrices reposent en grande partie sur des cadres tels que (aperçu non exhaustif) :

- le CDP (anciennement le Carbon Disclosure Project - projet de divulgation des émissions de carbone) ;
- le Climate Disclosure Standards Board ;
- le guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et ses suppléments ;
- la publication de la fédération européenne des associations d'analystes financiers intitulée « KPIs for Environmental, Social and Governance (ESG) Issues, A Guideline for the Integration of ESG into Financial Analysis and Corporate Valuation » [Indicateurs clés de performance (ICP) pour les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), Ligne directrice pour l'intégration des critères ESG dans l'analyse financière et l'évaluation des entreprises] ;
- le guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables ;
- le guide sur le rapport stratégique du Financial Reporting Council (conseil de l'information financière) du Royaume-Uni ;

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52017XC0705%2801%29>.

- le Cadre de reporting conforme aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- le cadre de référence international portant sur le reporting intégré ;
- le document modèle d'orientation sur les informations ESG à transmettre aux investisseurs dans le cadre de l'initiative «bourses durables» (Sustainable Stock Exchanges) des Nations unies;
- le Natural Capital Protocol (protocole sur le capital naturel) ;
- les guides de l'UE sur l'empreinte environnementale des organisations et sur l'empreinte environnementale des produits ;
- le Sustainability Accounting Standards Board ;
- le code de développement durable du Conseil allemand pour le développement durable ;
- les objectifs de développement durable des Nations unies, résolution du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 » ;

AVIS

1 Cadres

Le Conseil se réjouit que le ministre ait sollicité son avis concernant l'élaboration d'un arrêté royal comportant une liste des référentiels européens et internationaux reconnus et des procédures de diligence raisonnable sur lesquels la société peut s'appuyer pour établir sa déclaration non financière. Le Conseil estime qu'un équilibre doit être recherché à cet égard entre, d'une part, la flexibilité suffisante pour les entreprises d'honorer leurs obligations en matière de déclaration non financière et, d'autre part, la comparabilité des informations dans le temps entre des entreprises comparables et au sein de la même entreprise. Pour traiter cette demande d'avis, le Conseil a pu compter sur la collaboration du SPF Economie, qui, pour établir la liste, s'est appuyé en grande partie sur la liste figurant dans les lignes directrices non contraignantes de la Commission européenne, à l'exception des cadres de référence purement nationaux comme le guide sur le rapport stratégique du Financial Reporting Council du Royaume-Uni et le code de développement durable du Conseil allemand pour le développement durable, ainsi que sur un certain nombre d'autres cadres. Afin d'accroître la clarté et la lisibilité, le Conseil juge souhaitable que le SPF Economie structure la liste sur la base des thématiques à propos desquelles les entreprises doivent communiquer des informations dans leur déclaration non financière. La liste pourrait ainsi être divisée en 5 catégories : cadres transversaux, cadres relatifs aux questions d'environnement, cadres relatifs aux questions sociales et de personnel, cadres relatifs au respect des droits de l'homme et cadres relatifs à la lutte contre la corruption.

Le Conseil fait remarquer que la liste reprend également la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation. Le Conseil renvoie à cet égard à un avis commun rendu en 2017 par le CCE, le CFDD et le Conseil de la consommation (aujourd'hui CCS « Consommation »), dans lequel ils considèrent qu'en cas de réglementation par référence, le contenu des normes auxquelles il est renvoyé doit être rendu accessible gratuitement à la fois aux conseils consultatifs et au grand public⁵. Le Conseil demande en tout cas que les entreprises qui ont recours à la norme ISO 26000 pour établir leur déclaration non financière mettent également celle-ci à la disposition de leurs conseils d'entreprise.

Le Conseil constate également que le Global Compact des Nations unies a été repris dans la liste. Le Conseil fait remarquer à cet égard qu'il s'agit plutôt d'un concept consistant en une liste de principes, et qui est donc moins axé sur la communication d'informations, et il se demande pourquoi le Global Compact est traité différemment des objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), qui figurent dans la liste des lignes directrices mais pas dans la liste annexée du projet d'arrêté royal. En outre, l'article 2 du projet d'arrêté royal, qui décrit les critères auxquels doivent satisfaire d'autres systèmes de rapportage que ceux mentionnés dans l'annexe, définit comme premier critère que le système « permette à la société ou au groupe d'effectuer le rapportage de manière globale sur ses objectifs dans le cadre des objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), de l'UN Global Compact Communication on Progress (COP) et des Principes directeurs OCDE pour les entreprises multinationales ».

En vertu de la directive et de la loi du 3 septembre 2017, l'entreprise doit mentionner dans la déclaration non financière le(s) référentiel(s) sur le(s)quel(s) elle s'est appuyée. Pour des raisons d'uniformité et de cohérence, le Conseil estime donc approprié que, lorsqu'elle change de référentiel(s), l'entreprise en indique clairement les raisons dans la déclaration. Le Conseil demande que ceci soit repris dans le Rapport au Roi ou dans les considérants du projet d'arrêté royal. Le Conseil s'appuie en la matière sur le passage suivant des lignes directrices :

« Les sociétés devraient expliquer toute modification apportée à leur politique ou méthode d'établissement de rapports, les raisons qui justifient ces modifications et leurs conséquences (par exemple, en rappelant les informations antérieures et en montrant clairement les effets de ces modifications). »

Le Conseil constate que la directive sur les informations non financières et les considérants de cette directive, les lignes directrices non contraignantes, la loi du 3 septembre 2017 et le projet d'arrêté royal utilisent de façon interchangeable différentes notions qui n'ont pas nécessairement la même signification, telles que cadre, cadre(d'établissement des rapports), référentiel, système de rapportage ... Cela ne favorise pas la clarté. Le Conseil déplore notamment que la Commission européenne n'ait établi aucune distinction claire, dans les lignes directrices non contraignantes, entre ce qui constitue plutôt des concepts servant de base au système de rapportage et les systèmes de pur rapportage. Le Conseil est conscient qu'il ne s'agit pas d'un exercice simple. Le Conseil se réfère toutefois à un article de doctrine⁶, qui pose les prémisses d'une répartition des cadres en catégories, qui vont des « cadres de référence de politique » aux « cadres de référence de politiques et de reporting » en passant par des « cadres de référence de pur reporting ».

⁵ [CCE 2017-2417 La mise à disposition des normes de produits \(25 octobre 2017\)](#)

⁶ GOLLIER, Jean-Marc (2018), « Publication d'informations non financières, Commentaire de la loi du 3 septembre 2017 », n° 6723, 17 mars 2018, p. 241-250.

Le Conseil souligne à cet égard que la Global Reporting Initiative (GRI) est actuellement le système d'établissement de rapports de durabilité le plus couramment utilisé dans le monde⁷ et en Belgique. La GRI s'appuie sur différents concepts de durabilité (OCDE, ONU) et englobe des principes et indicateurs que les organisations peuvent utiliser pour communiquer d'une manière uniforme et transparente sur leurs performances économiques, écologiques et sociales vis-à-vis des parties prenantes internes et externes. Un modèle aussi complet que la GRI offre selon le Conseil des avantages en matière de comparabilité des informations entre entreprises et donne en outre aux entreprises la flexibilité nécessaire car il peut être relié à différents concepts. Le Conseil demande que l'on mette en évidence les avantages d'un système de rapportage de ce type, que ce soit dans les considérants de l'arrêté royal ou dans un Rapport au Roi.

Le Conseil comprend que les cadres (concepts) mentionnés dans les lignes directrices non contraignantes aient également été repris dans l'annexe au projet d'arrêté royal. Cela permet aux entreprises qui établissent déjà leurs rapports sur la base d'un ou plusieurs concepts de continuer à le faire de la même manière, ce qui est positif en termes de cohérence. Il en résulte également que les sociétés mères étrangères d'une filiale belge peuvent fonder leur déclaration non financière intégrée dans les comptes annuels consolidés sur les cadres figurant dans les lignes directrices non contraignantes et repris dans le projet d'arrêté royal. Le Conseil part du principe que la Commission européenne a confronté les cadres mentionnés dans les lignes directrices aux critères qui figurent dans les lignes directrices (par exemple : information significative (matérialité), vision stratégique et prospective, information tournée vers les parties prenantes...). Le Conseil déduit cela du passage suivant des lignes directrices :

« Lors de la préparation des présentes lignes directrices, la Commission a examiné les cadres nationaux, européens et internationaux. Les lignes directrices doivent beaucoup au leadership et aux connaissances des organisations à l'origine de ces cadres. Les principes et contenus décrits dans le présent document reposent notamment en grande partie sur des cadres tels que : ... »

Le Conseil tient cependant à faire remarquer que les entreprises doivent en principe couvrir, dans leur déclaration non financière, toutes les thématiques prévues par la loi, à savoir les questions d'environnement, les questions sociales, les questions de personnel, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption. Il y a deux exceptions à ce principe. Lorsque l'entreprise ne mène pas de politique à l'égard d'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière doit contenir une explication motivée et claire des raisons le justifiant (« comply or explain »). Dans des cas exceptionnels, l'entreprise peut également décider de ne pas reprendre certaines informations dans la déclaration, lorsque la publication de certaines informations non financières pourrait nuire gravement à la position commerciale de la société, à condition que l'omission de ces informations ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de la société et des incidences de son activité (clause de « safe harbor »). Une entreprise ne peut en aucun cas invoquer le choix d'un cadre sectoriel ou thématique spécifique afin de ne pas publier d'informations sur les thématiques prévues par la loi.

⁷ À l'échelle internationale, 85 % des entreprises s'appuient actuellement sur le modèle GRI (chiffres du World Business Council for Sustainable Development, <https://www.wbcsd.org/Projects/Reporting/Reporting-matters/News/Research-into-157-corporate-reports-from-top-companies>).

Pour ce faire, une entreprise peut avoir besoin d'une combinaison de plusieurs concepts et systèmes de rapportage. Le Conseil demande que cette remarque soit reprise dans le Rapport au Roi ou dans les considérants de l'arrêté royal. À cet égard, le Conseil renvoie à nouveau à la valeur ajoutée que peut offrir un système de rapportage complet (tel que la GRI).

Compte tenu des remarques précitées, le Conseil valide la proposition de liste telle qu'établie par le SPF Economie en annexe du projet d'arrêté royal. Le Conseil fait remarquer que la liste reprend également la Task Force on Climate related Financial Disclosures. Le 8 mars 2018, la Commission européenne a décidé, dans le cadre de son plan d'action Financer la croissance durable⁸, que les lignes directrices sur l'information non financière seront révisées d'ici au deuxième trimestre de 2019. Les lignes directrices révisées devront conseiller les entreprises sur la manière de publier des informations climatiques. Le Conseil comprend que la liste figurant à l'annexe du projet d'arrêté royal doit être la plus actuelle possible, mais il souligne quand même les risques de faire figurer dans la liste un concept qui manque encore de clarté. Compte tenu du caractère évolutif de la liste, ceci peut encore être ajouté ultérieurement. Le Conseil demande en tous les cas que les évolutions de ce dossier soient suivies au pied de la lettre et que le SPF Economie le tienne également informé de cette évolution.

2 Critères

Le Conseil est d'avis que les nouveaux arrivants sur le marché ne doivent pas être découragés de développer de nouveaux systèmes de rapportage. C'est pourquoi le Conseil estime qu'il conviendrait également de définir dans l'arrêté royal, en plus de la liste de cadres reprise dans l'annexe, un ensemble de critères objectifs auxquels doit au moins répondre un système de rapportage de sorte que les entreprises puissent l'utiliser pour répondre à leurs obligations légales telles que visées à l'article 96, §4 ou 119, §2 du Code des sociétés.

Le Conseil estime que les systèmes de rapportage doivent s'appuyer sur le principe de matérialité qui permet à la société ou au groupe de faire confronter la matérialité des informations à publier par ses stakeholders (salariés, investisseurs, clients, fournisseurs, ONG...) et de la confronter à la nature et l'environnement de la société ou du groupe.

En ce qui concerne ce principe de matérialité, qui est également inhérent aux cadres énumérés à l'annexe, le Conseil attire l'attention sur les dispositions des lignes directrices à cet égard. Elles renvoient d'une part à la définition de l'importance significative issue de la directive comptable : « le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. » D'autre part, la directive sur les informations non financières introduit un nouvel élément à prendre en compte lors de l'évaluation du caractère significatif d'informations non financières, en faisant référence aux informations « dans la mesure nécessaire à la compréhension des incidences de [l']activité [de l'entreprise] ».

En d'autres termes, l'incidence des activités de l'entreprise est une considération pertinente lors de la publication d'informations non financières.

⁸ [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions : Plan d'action : financer la croissance durable, COM/2018/097.](#)

En ce qui concerne les parties prenantes, le Conseil estime que, compte tenu du champ d'application de la directive, les salariés et investisseurs doivent en principe systématiquement être consultés à propos de ce qui doit être considéré comme des informations significatives. Le Conseil renvoie à cet égard au rôle que joue en Belgique le conseil d'entreprise dans la concertation sociale au niveau de l'entreprise. Le Conseil demande que cet alinéa soit repris dans le Rapport au Roi ou dans les considérants de l'arrêté royal.

Outre le principe de matérialité, le Conseil estime que les nouveaux systèmes de rapportage doivent également satisfaire aux critères suivants :

- ils permettent à la société ou au groupe d'effectuer le rapportage de manière globale sur ses objectifs dans le cadre des objectifs de développement durable des Nations unies (SDG), de l'UN Global Compact Communication on Progress (COP) et des Principes directeur OCDE pour les entreprises multinationales ;
- ils permettent à la société d'effectuer au moins un rapportage sur les thèmes correspondant à l'article 96, §4 et 119, §2, à savoir :
 - a) les questions environnementales,
 - b) les questions sociales et de personnel,
 - c) le respect des droits de l'homme,
 - d) la lutte contre la corruption.
- ils fournissent les procédures de diligence requises qui sont appropriées pour la société (ou le groupe) et ses activités afin de publier les informations mentionnées sous le deuxième tiret ;
- ils contiennent les indicateurs clés de performance nécessaires et mesurables qui sont appropriés pour la société ou le groupe et ses activités ;
- ils sont compatibles avec le rapportage intégré d'informations financières et non financières et avec les cadres liés aux secteurs ou les cadres thématiques spécifiques, y compris les principes de diligence et les indicateurs de performance mesurables pertinents pour la société ou le groupe.

3 Suivi

À l'exception du contrôle par le commissaire du rapport de gestion ou, le cas échéant, du rapport distinct accompagnant le rapport de gestion, qui contient les informations requises par la loi et est conforme aux comptes annuels du même exercice, le Conseil constate qu'il n'y a pas de suivi global de la manière dont les entreprises ont respecté leurs obligations en matière de déclaration non financière. Le Conseil juge intéressant de vérifier quels systèmes de rapportage ou concepts sont utilisés par les entreprises, en particulier puisque cette réglementation a été appliquée pour la première fois pour l'exercice 2017. Compte tenu du nombre relativement limité d'entreprises qui relèvent du champ d'application, le Conseil demande au ministre que son administration fasse rapport au Conseil du nombre d'entreprises ayant effectué le rapportage, des modèles utilisés et du degré de nécessité d'adapter la liste des cadres, au vu du caractère évolutif de cette liste.